

PLAN 2020-2021

Pour toute question ou besoin d'accompagnement en matière de formation, de vie étudiante etc. :
continuite-pedagogique-covid19@enseignementsup.gouv.fr

Pour toute question relative à la gestion sanitaire de la crise :
questions-sanitaires.dgesip@enseignementsup.gouv.fr

Pour toute question ou besoin d'accompagnement en matière d'élection :
elections.etablisements.covid-19@enseignementsup.gouv.fr

Pour tout échange de bonnes pratiques entre établissements, rejoindre le réseau Whaller :
<https://whaller.com/sphere/xjtzxi>

Pour tout échange de bonnes pratiques entre établissements sur l'organisation de manifestations « digitalisées » (JPO, forum, rencontres étudiants-entreprises etc.), rejoindre une sphère spécifique du réseau Whaller :
<https://whaller.com/sphere/hy5a6i>

Pour tout accès aux informations DGESIP actualisées en temps réel, l'« Offre de services DGESIP » :
https://services.dgesip.fr/T712/covid_19

Pour que nous valorisions vos initiatives « Covid19 », n'hésitez pas à les décrire grâce au lien suivant : <https://services.dgesip.fr/C19/>

Fiche 1 – Organisation pédagogique automne 2020

Fiche 2 – Les effets du nouveau confinement sur les élections à venir pour les conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

Fiche 3 – Stages

FICHE 1 : Organisation pédagogique automne 2020

■ **Nouvelles exigences sanitaires et conséquences sur la continuité pédagogique** - Dans le cadre fixé par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹, les établissements d'enseignement supérieur, les CROUS et les organismes de recherche restent ouverts et continuent à accomplir leurs missions d'enseignement, de recherche et d'accompagnement des étudiants. La règle est le distanciel : l'ensemble des enseignements est délivré à distance, sauf exceptions, et le télétravail est la règle, à moins que les activités ne puissent être efficacement effectuées à distance.

- **Accueil des usagers** - Les enseignements dispensés aux étudiants, apprentis, stagiaires de la formation continue doivent être délivrés à distance.
Toutefois, à titre dérogatoire, certains enseignements pratiques peuvent être délivrés en présentiel dans le cas où le caractère pratique de l'enseignement rend impossible de l'effectuer à distance (utilisation d'équipements ou de produits spécifiques ou apprentissage d'un geste professionnel requérant un encadrement pédagogique en présentiel). Des enseignements sportifs peuvent notamment entrer dans cette catégorie d'enseignements et permettre que des activités physiques et sportives participant à la formation universitaire restent autorisées en espace clos. Le nombre d'étudiants accueillis est limité à 50 % de la capacité d'accueil maximale des salles d'enseignement. Les consignes sanitaires détaillées dans la circulaire ministérielle du 7 septembre 2020 demeurent d'actualité. Elles doivent continuer à être mises en œuvre avec la plus grande rigueur.
- **Accueil des doctorants et chercheurs dans les laboratoires et unités de recherche** - Dans le cadre de leurs recherches, les doctorants et chercheurs peuvent accéder aux laboratoires et unités de recherche.
- **Accueil de publics dans les bibliothèques et centres de documentation universitaires** - Les bibliothèques et centres de documentation universitaires doivent rester accessibles aux usagers sur rendez-vous : guichets de prêt (emprunt et retour) et accès aux salles de lecture. Le nombre d'étudiants accueilli est limité à 50 % de la capacité d'accueil des salles de lecture.
- **Accueil de publics dans les restaurants universitaires** - Les restaurants universitaires (ERP de type N) demeurent ouverts mais seule la vente à emporter est autorisée pendant le confinement. Aucune restauration assise ne sera assurée.
- **Accueil des usagers pour des examens et concours** - Les examens et concours (dont les épreuves de contrôle continu) peuvent être organisés en présentiel, dans le cadre du strict

¹ Notamment par ses articles 4, 28, 34, 36, 42

respect du protocole sanitaire de mai 2020 actualisé ce jour, avec port du masque permanent par tous.

- **Autres services ouverts aux usagers - Les services de santé universitaire et les services sociaux** sont accessibles aux étudiants. Des emplois étudiants pourront très utilement renforcer leur activité dans cette période particulièrement difficile pour eux. Sont également accessibles les activités sociales organisées sur les campus par des associations. Ces dernières doivent cependant se limiter à l'accompagnement social des étudiants et se dérouler dans le respect strict des gestes barrière et des modalités d'application des consignes sanitaires définies par l'établissement.
- **Des salles de travail équipées en matériel informatique ou permettant un accès à internet** sont ouvertes sur rendez-vous, dans le respect des mesures sanitaires. Elles sont destinées, en priorité, aux étudiants ne disposant pas de l'équipement ou de la connexion nécessaires au suivi des enseignements à distance. Il en est de même dans les locaux dédiés aux activités d'études des étudiants au sein des résidences universitaires.
- **L'ensemble des services administratifs** sont accessibles sur rendez-vous ou convocation, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer les démarches à distance. Les SCUIO notamment peuvent accueillir, sur rendez-vous, les étudiants.

■ **Guide à destination des équipes pédagogiques** – Si la soudaineté du confinement du mois de mars n'a pas laissé un temps de réflexion aux équipes pédagogiques et a imposé d'enseigner uniquement à distance des étudiants, l'année universitaire 2020-21 connaît diverses modalités pédagogiques : en présentiel, à distance ou de manière hybride selon les contraintes de la crise sanitaire.

Les 4 rubriques de ce guide aborderont les axes de travail essentiels pour favoriser les apprentissages des étudiants dans un contexte de formation inédit.

1- Séquençage

Prendre soin de l'étudiant et faire preuve de bienveillance, notamment en cas d'étudiant isolé pour cause de suspicion de covid + ou de covid + avéré

L'expérience de formation partiellement à distance étant nouvelle pour un grand nombre d'acteurs, il convient d'avoir à l'esprit qu'un double apprentissage est nécessaire : l'apprentissage du dispositif d'une part, et l'apprentissage des savoirs et le développement des compétences d'autre part. Une importance particulière doit être accordée à ce double apprentissage pendant les premières semaines du semestre.

Ce double apprentissage qui constitue une nouveauté pour les étudiants ne doit pas se doubler

d'une inquiétude relative aux absences pour cause d'isolement (suspicion de covid + ou covid + avéré). Il est donc demandé aux établissements de neutraliser les absences pour cause d'isolement et de n'en tirer aucune conséquence sur le terrain de la sanction ou de la défaillance de l'étudiant.

Enfin, toujours dans la perspective d'un apprentissage qui doit être le moins perturbé possible par la crise sanitaire que nous traversons, nous incitons fortement les enseignants à mettre leurs ressources pédagogiques à disposition des étudiants (dépôt de supports pédagogiques en ligne) et à faire l'objet de captation vidéo pour que les étudiants à distance (notamment lorsqu'ils sont isolés pour cause de covid +) puissent tout de même suivre leurs enseignements.

Etre attentif au sentiment d'appartenance

Le développement d'un sentiment d'appartenance et de la socialisation a une forte influence sur la réussite étudiante. Il convient de penser les activités proposées à l'étudiant en tenant compte des activités d'apprentissage et d'évaluation, mais également d'activités spécifiques qui visent l'implication et la socialisation, lesquelles ne peuvent plus s'opérer uniquement à partir d'activités sur le campus. Ces activités doivent donc être réinventées et imaginées dans un contexte distanciel particulier, y compris durant une phase de cours.

La charge de travail

L'enseignant responsable d'une unité d'enseignement, tout comme l'équipe pédagogique engagée dans un même parcours de formation, doit préparer la rentrée en tenant compte de la charge de travail, tant pour les étudiants que pour les enseignants eux-mêmes.

Un ECTS correspond à un volume de travail pour l'étudiant compris entre 25 et 30 heures et incluant le travail individuel. Ce volume de travail est donc compris entre 1500 et 1800 heures pour 60 ECTS. Une cohérence et une harmonisation sera à rechercher entre les unités d'enseignement d'un même cursus. Les guides sur les ECTS peuvent aider et soutenir la planification des séances.

Des ressources pour vous aider :

	Titre	Auteur/Institution	Descriptif
1	<u>Guide d'utilisation des ECTS</u>	Union Européenne	Présentation de l'utilisation des ECTS, présentation du fonctionnement du système et de l'utilisation, allant de la conception de la conception de programmes à la mobilité et reconnaissance des crédits.
2	<u>Pour aller plus loin</u>	Paquelin, Didier Brangé, Florie	Repères pour concevoir la transition pédagogique (portée pédagogique et boucle d'apprentissage)

2- Conception d'un cours en ligne

Le premier enjeu est de scénariser les enseignements en tenant compte de contraintes présence/distance de tout ou partie des groupes d'étudiants et des enseignants.

Pour aider à concevoir les enseignements dans la situation inédite de la rentrée, voici quelques pistes :

1. Avant de se lancer dans la préparation/transposition de la formation, prenez un temps de réflexion pour organiser le travail : quel sera le contexte de votre enseignement ? Quels sont vos objectifs ? Comment pourrez-vous repenser/transposer votre enseignement ? Quelle plus-value pour les étudiants (et pour vous) de chaque modalité choisie ?
2. Scénarisez votre enseignement : quels contenus, avec quelles modalités pédagogiques ? Quelle organisation du travail étudiant ?
3. Choisissez les types d'activités pédagogiques qui vont permettre aux étudiants d'apprendre
4. Sélectionnez les outils numériques, de préférence institutionnels et faciles d'utilisation, qui vont servir la formation et favoriser le lien enseignant-étudiants
5. Vérifiez à toutes les étapes que l'alignement pédagogique est respecté (cohérence des objectifs, des contenus, des méthodes, et de l'évaluation, au bénéfice de l'apprentissage), cela vous simplifiera la tâche et vous évitera la dispersion, mais surtout, cela permettra aux étudiants de donner du sens à la formation

Des ressources pour vous aider :

	Titre	Auteur/Institution	Descriptif
1	<u>Méthode pour concevoir une formation</u>	Idip, Université de Strasbourg	Présentation des différentes étapes à suivre pour concevoir une formation ou un enseignement, accompagnée de conseils de mise en œuvre.
2	<u>Les différents scénarios pédagogiques pendant la période de déconfinement</u>	Direction académique du numérique, Académie de Versailles	Présentation des différentes modalités d'enseignement
3	<u>Guide des bonnes pratiques de l'enseignement en ligne</u>	Université Laval	Guide méthodologique pour concevoir et réaliser une formation à distance qui s'appuie notamment sur la présentation de 54 pratiques pédagogiques.
	<u>10 règles simples</u>	CRIP, Université	Dix conseils argumentés pour préparer sa formation en mode

	<u>pour proposer son enseignement en modalité hybride ou à distance</u>	de Poitiers	distanciel ou hybride
4	<u>Défi distance ! Points de repère pédagogiques</u>	Louvain Learning Lab, Université catholique de Louvain	Scénario pour concevoir son enseignement qui propose des conseils méthodologiques et des ressources pour toutes les étapes d'un enseignement : structurer, concevoir des ressources, interactions et activités d'apprentissage, suivre et évaluer les étudiants
5	<u>10 idées d'activités pédagogiques courtes à distance</u>	Daele, Amaury, Haute Ecole Pédagogique Vaud	Un tableau détaillé d'activités pédagogiques qui peuvent être mises en œuvre en précisant les intentions pédagogiques, le rôle pour les enseignants et les étudiants, les outils utiles.
6	<u>Enrichir ses cours grâce au numérique</u> <u>La boîte à outils numériques</u>	Université Ouverte des Humanités- Université de Bourgogne Perreaut, Valérie	Carte d'idées et pistes pour explorer le potentiel du numérique à partir d'exemples de scénarios pédagogique (QUOI) et de témoignages de mise en œuvre (COMMENT), en lien avec les théories d'apprentissage (POURQUOI). Liste d'outils numériques pour la pédagogie et les apprentissages.
7	<u>L'alignement pédagogique</u>	Idip, Université de Strasbourg	Schéma interactif qui présente les éléments d'alignement à respecter pour garantir la qualité de la formation et des apprentissages.
8	<u>Quatre scénarios pour enseigner ou former à distance</u>	J.F. Parmentier & Q. Vicens Dunod	Des exemples concrets et des fiches pratiques sur l'exposé interactif, le travail en petits groupes, la classe inversée, la présence à distance. Disponible en ligne sous licence libre à l'adresse http://jfparmentier.fr/download/470/

3- Encadrer, accompagner et favoriser l'engagement des étudiants

La rentrée 2020 est inédite également pour les étudiants, en particulier pour les nouveaux étudiants qui ne connaissent pas encore l'université, ses modes de fonctionnement et d'enseignement. L'encadrement et l'accompagnement viseront à permettre à l'étudiant de se situer dans sa formation (organisation, attendus, modalités) et à donner du sens à ses apprentissages (motivation, engagement) pour l'aider à persévérer dans son parcours d'études et à développer les compétences attendues.

Pour cela, différentes modalités d'encadrement et d'accompagnement peuvent être mises en œuvre :

1. Offrir une information coordonnée, stable et claire aux étudiants sur l'organisation de la formation : horaires et lieux, modalités d'apprentissage, travail attendu, etc. ([voir ressource 1](#))
2. Garder le lien avec les étudiants : les techniques et les outils (forums, messageries, visio, etc.) ([voir ressource 2](#))
3. Faire connaître les services à l'étudiant et les modalités d'usage : santé, vie étudiante, bibliothèques, orientation, sport et culture, etc. ([voir cet exemple](#))
4. Favoriser la communauté et l'entraide : associations étudiantes, espaces numériques communautaires, etc.
5. Inciter les étudiants à développer leurs stratégies d'apprentissage (voir ressource 3), en particulier dans un contexte hybride ou distanciel ([voir ressource 4](#)).
6. Veiller à porter une attention particulière à l'accompagnement au processus d'évaluation ([voir ressource 5](#)).

Des ressources pour vous aider :

	Titre	Auteur/Institution	Descriptif
1	Fiche : Direction des études	DGESIP, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Des conseils à destination des responsables et coordinateurs de formation pour organiser les temps d'enseignement et d'apprentissage, apporter une information coordonnée aux étudiant et garder le lien avec eux.
2	Garder le lien avec vos étudiants	CEMU, Université de Caen	Des conseils pour rassurer, motiver et suivre les étudiants, ainsi des propositions d'usage des outils d'accompagnement.
3	Stratégies d'apprentissage	Centre d'aide aux étudiants, Université Laval	Des modules d'autoformation à proposer à vos étudiants pour qu'ils développent leurs stratégies d'apprentissages (écoute, concentration, travaux en groupe, gestion du temps, etc.)
	Tutoriels pour apprendre en ligne	Université de Lausanne	... les mêmes thématiques en vidéos
4	Apprendre à distance	Université de Sherbrooke	Un guide pour les étudiants sur comment organiser son travail, mettre en place des stratégies d'apprentissage efficaces, respecter les règles, utiliser les outils pour apprendre.
5	Réviser et préparer ses examens	Idip, Université de Strasbourg	Des modules d'auto-formation à destination des étudiants pour préparer les examens : réviser, test et devoir sur Moodle, oraux en visio.

4- Quelle place pour l'évaluation ?

L'évaluation est largement interrogée dans le contexte de la crise sanitaire. S'agissant d'un élément fondateur de l'alignement pédagogique, elle ne peut se résumer en une modalité, une méthode ou un résultat.

L'évaluation précise la manière d'observer les acquis de l'apprentissage chez l'étudiant. Si elle peut revêtir une notion de performance (cas des examens), elle vise d'abord un positionnement de l'individu par rapport à des attendus. Elle doit être clairement définie et explicitée dès le démarrage de l'enseignement voire même rappelée régulièrement comme un fil d'ariane. Pour cela, elle aura fait l'objet d'échanges au sein de l'équipe pédagogique afin de définir collectivement ce que l'étudiant doit être capable de réaliser. Ce travail fait l'objet d'une formalisation et peut prendre la forme de grilles critériées par exemple (voir ressource 1).

S'il est primordial de donner très tôt du sens à l'évaluation, la posture de l'équipe pédagogique conditionnera la représentation de l'étudiant face à l'évaluation. Au fur et à mesure de l'avancement dans le parcours de formation de l'étudiant, elle va également revêtir des significations et des enjeux différents (intégration de parcours sélectifs, poursuite d'étude, insertion professionnelle) :

1- Rythmer l'hybridation par l'évaluation : Les différentes enquêtes menées auprès des étudiants pendant le confinement ont fait ressortir ce besoin de repères dans leurs apprentissages. L'introduction de jalons réguliers, récurrents, au moyen d'activités d'évaluation permet de rythmer les apprentissages en plaçant l'étudiant dans l'action (mise en œuvre immédiate des apprentissages). Il aide l'étudiant à prendre conscience du franchissement des étapes révélatrices d'une progression et nécessaires à une poursuite en confiance des apprentissages en vue d'atteindre les attendus finaux.

2- L'évaluation aussi s'hybride : L'évaluation, comme toute activité pédagogique, peut se décomposer en moments à distance ou en présentiel, de moments synchrones ou asynchrones, de moments individuels ou collectifs. Augmenter les moments dédiés à l'évaluation permet un auto-positionnement de l'étudiant, qui lorsqu'il est couplé à un dispositif d'accompagnement (appui sur les learning analytics, ou les tableaux de bord par exemple) peut permettre également de repérer d'éventuel décrocheurs au cours du semestre.

3- Sécuriser l'acte d'évaluation : L'année universitaire est sensible aux évolutions du contexte sanitaire. Il convient dans ces circonstances de :

- S'appuyer le plus largement possible sur le contrôle continu (intégral) qui, de plus, intègre par nature le principe de la deuxième chance;
- Travailler le grain pédagogique sur lequel définir et appliquer les modalités d'évaluation (UE);

- Introduire de l'agilité dans les pratiques d'évaluation afin de s'adapter à des évolutions soudaines du contexte sanitaire ;
- Expliciter les parts sommative et formative qui composent l'évaluation et confortent sa valeur ;
- Formaliser et renforcer les éléments permettant d'argumenter sur le positionnement de l'étudiant par rapport aux attendus (faciliter le travail des jurys, gestion des recours, etc).

4- Adapter l'acte d'évaluation en cas d'évolution de la situation sanitaire :

Le dernier alinéa de l'**article 2 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020** relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire **permet de décider des adaptations aux modalités de contrôle des connaissances jusqu'au au 31 décembre 2020** sous réserve de les porter à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves. Les nouvelles modalités, adoptées en application de l'ordonnance avant le 31 décembre, s'appliqueraient ensuite jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Il s'agit là d'une exception admise à l'avant dernier alinéa de l'article L. 613-1 du Code de l'éducation qui contraint les MCC à être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois d'enseignement et interdit de les modifier en cours d'année. Les nouvelles modalités ainsi adoptées s'appliqueraient ensuite jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Remarque importante : une disposition prévue dans la LPR vise à pérenniser les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020.

Des ressources pour vous aider :

	Titre	Auteur/Institution	Descriptif
1	<u>Comment concevoir des grilles d'évaluation critériées</u>	SU2IP, Université de Lorraine	Document de conseils, premiers pas, exemple de structuration de grille
2	<u>Dématérialiser vos examens</u>	Université Numérique en Santé et Sport, Université Numérique, Fédération Interuniversitaire de l'Enseignement à Distance	Schéma présentant les différentes solutions possibles : synchrone / asynchrone, taille du groupe, type de surveillance, dispositifs, points forts / points faibles
3	<u>Diversifier les modalités d'examen</u>	DGESIP, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	Exemples et conseils pour diversifier les évaluations des apprentissages

4	<u>La continuité pédagogique : la question cruciale des examens</u>	IAE France, Aunège, Université Numérique	Webinaire proposant des apports sur les principales questions juridiques qui se posent, ainsi que des retours d'expériences et des exemples de solutions techniques.
---	---	---	--

Et un glossaire pour terminer :

<https://jenseigneadistance.teluq.ca/mod/glossary/view.php?id=4>

(TELUQ, Québec)

Et les coordonnées de notre expert :

pierre.beust@enseignementsup.gouv.fr

FICHE 2 : Les effets du nouveau confinement sur les élections à venir pour les conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

I. Hypothèse 1 : un processus électoral par voie électronique est déjà engagé

- **Poursuite du processus**

La parution du [décret du 30 septembre 2020](#)² rend possible le vote électronique pour la désignation des membres des conseils des établissements.

Plusieurs établissements sont engagés dans la mise en œuvre de cette modalité électorale, le calendrier prévu doit être maintenu. Il importe que les personnels et usagers aient pu bénéficier de l'information nécessaire et que la mise en place du système de vote (passation de marché, installation technique) et l'organisation du scrutin (formation des membres des bureaux de vote, expertise indépendante du système, établissement et communication des listes électorales et de candidats, campagne, etc...) aient pu être anticipées.

Un guide sur la mise en œuvre du vote électronique est disponible sur [l'offre de services de la DGESIP](#). Il vient d'être actualisé.

- **Modalités du vote électronique dans un contexte de confinement**

Publication des listes électorales

Les listes électorales doivent être affichées au siège de l'établissement et sur son intranet au moins 20 jours avant la date du scrutin. La décision d'organisation du scrutin doit prévoir les modalités d'accès et de rectification de ces listes.

Dépôt des listes des candidats

Il est recommandé que les chefs d'établissement autorisent le dépôt des listes de candidats et l'envoi des professions de foi par voie électronique. Les candidats qui souhaitent déposer leurs listes et leur profession de foi physiquement sont autorisés à se déplacer, pour les usagers, auprès des services administratifs des établissements d'enseignement supérieur sur rendez-vous ou sur convocation³. Les personnels sont autorisés à se rendre sur leur lieu de travail⁴.

² Décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

³ En application du 4° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

⁴ En application du a) du 1° ou du 7° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020

Campagne électorale

Compte tenu des restrictions d'accès aux locaux, la campagne électorale doit se faire sur l'intranet de l'établissement et par envoi de messages aux adresses courriels des électeurs gérées par ce même établissement. L'autorité organisatrice du scrutin doit mettre à disposition de chaque liste de candidats les mêmes moyens pour procéder à la campagne.

Mise à disposition de postes de vote dédiés dans les établissements pour les électeurs sans matériels

L'article L. 719-1 du code de l'éducation et le [décret du 26 mai 2011](#)⁵ prévoient la mise à disposition de postes de vote dédiés dans les établissements pour les électeurs qui ne disposeraient pas du matériel nécessaire.

Dans le contexte sanitaire actuel, la mise à disposition de postes informatiques doit être organisée dans le cadre des déplacements autorisés⁶, c'est-à-dire en vue de l'accès aux services administratifs et aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement.

Formation des membres du bureau de vote

La formation des membres du bureau de vote, y compris les délégués de liste, sur le fonctionnement du système électronique de vote avant le scrutin doit, de manière privilégiée, se faire à distance. A défaut, celle-ci peut se faire par une réunion physique dans les locaux des services administratifs de l'établissement.

Test du système de vote avant le scrutin, clôture et dépouillement du scrutin

Pour assurer la transparence des opérations électorales, le test du système de vote avant le scellement de l'urne électronique, la clôture et le dépouillement du scrutin, doivent se faire au cours de réunions physiques des membres du bureau de vote, dans le respect des règles sanitaires.

⁵ Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat

⁶ En application des 4° et 6° de l'article 34 du décret du 29 octobre 2020 pour les usagers et en application du a) du 1° ou du 7° du I de l'article 4

II. Hypothèse 2 : aucun processus électoral par voie électronique n'est encore engagé

- **Evolution du processus de vote en présentiel vers un processus de vote électronique**

Plusieurs EPSCP ont prévu leurs élections courant novembre sous la forme d'un vote à l'urne.

Que les électeurs soient des usagers ou des personnels, le processus électoral doit être interrompu.

Un nouveau processus électoral devra être mis en place dès que possible que ce soit pour le renouvellement de l'ensemble d'un conseil ou pour l'organisation d'une élection partielle.

Il est fortement recommandé que ce nouveau processus électoral se fasse sous forme de vote électronique afin d'anticiper d'éventuelles nouvelles mesures sanitaires pendant le premier semestre de l'année 2021.

Il est important d'abroger la décision d'organisation des élections à l'urne en vigueur et de prendre une nouvelle décision d'organisation des élections pour les prochains scrutins.

- **Conséquences sur la gouvernance de l'établissement**

Pour les instances de direction de l'établissement (chefs d'établissements et conseils centraux)

Si un EPSCP n'est plus en situation d'organiser ses élections aux conseils à l'urne, la continuité de la direction de l'établissement sera assurée de la manière suivante :

1° A l'issue du mandat du président, il appartient au recteur de région académique de nommer un administrateur provisoire, chargé d'organiser les nouvelles élections et d'administrer l'établissement dans les mêmes conditions et avec les mêmes compétences qu'un président en exercice. L'administrateur provisoire peut être le président sortant.

2° En application de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les membres des conseils des établissements continuent à siéger « jusqu'à la désignation de leurs successeurs ». La compétence des conseils est alors limitée à l'expédition des affaires courantes et aux affaires urgentes.

Pour les composantes de l'établissement (UFR, instituts ou écoles internes)

A l'issue du mandat du directeur de la composante, l'administrateur provisoire est nommé par le chef d'établissement, dans le cadre de son pouvoir de direction. Si les statuts de la composante prévoient des dispositions spécifiques en cas d'empêchement provisoire ou définitif du directeur (ex : intérim assuré par le doyen d'âge ou le directeur adjoint), ces dispositions prévalent.

Dans le cas d'une école interne dont le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur (article L. 713-9 du code de l'éducation), le recteur de région académique peut procéder à la désignation d'un administrateur provisoire dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de tutelle sur l'établissement.

Les membres des conseils des composantes bénéficient également des dispositions précitées de l'article L. 719-1 du code de l'éducation et peuvent donc continuer à siéger jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

- **Finalisation d'un processus électoral déjà engagé par un vote à l'urne**

Certains établissements ont pu organiser leurs scrutins et il ne demeure à effectuer, pour que leur gouvernance soit complète, que la désignation des personnalités extérieures, membres des conseils, et l'élection du président.

Les établissements qui ont déjà prévu le recours à des formes de délibérations collégiales à distance, sur le fondement de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, doivent privilégier la réunion à distance de leur conseil d'administration en cours de constitution ou de tout autre organe collégial

Pour les établissements qui n'ont pas encore organisé le recours à cette modalité (décision du président de l'instance et délibération pour fixer les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège), la réunion physique des membres du conseil en cours de constitution, dans le respect des règles sanitaires, est nécessaire afin de procéder à la désignation des personnalités extérieures avant l'élection du président de l'université ou pour élire ou proposer le responsable du conseil, de la composante ou de l'établissement.

La réunion physique du conseil doit être aussi l'occasion pour son président d'inscrire à l'ordre du jour le principe du recours aux réunions à distance pour fixer notamment les modalités d'audition des tiers et d'enregistrement et de conservation des débats

Les représentants des étudiants à ce conseil peuvent être autorisés à accéder aux services administratifs de l'établissement sur rendez-vous ou convocation⁷ en vue de participer à cette réunion.

Les représentants du personnel élus au conseil en cours de constitution sont autorisés à se déplacer pour participer à la réunion de ce conseil de leur domicile vers les locaux de l'établissement⁸. Les personnalités extérieures sont aussi autorisées à se déplacer pour participer à la réunion de ce conseil⁹.

➡ **Contact : elections.etablisements.covid-19@enseignementsup.gouv.fr**

⁷ En application du 4° de l'article 34 du décret du 29 octobre 2020

⁸ En application du a) du 1° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020

⁹ En application du 7° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
l'enseignement supérieur et de
l'insertion professionnelle**

FICHE 3 : Stages

■ Documents disponibles –

- Cette fiche est complétée par une convention disponible sur l'Offre de services de la DGESIP (https://services.dgesip.fr/T712/S841/stages_et_alternances) :
- Proposition d'avenant en cas de modification des conditions du stage ou de suspension : https://services.dgesip.fr/T712/S373/confinement_octobre_2020

■ Cadre juridique

- Code de l'éducation articles L124-1 et suivants, articles D124-1 et suivants
- Code de la sécurité sociale, notamment articles L412-8, L421-8, L452-4, D412-6, R412-4, R421-4
- Code du travail
- [loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire modifiée](#) prolongeant le régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence
- [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19](#)
- <https://www.vie-publique.fr/covid-19-les-textes-publies-au-journal-officiel>

1. Aménagement des stages en cours ou à venir

a. Aménagements de la convention de stage

■ Stages à venir

➤ **Un stage pourra être effectué en présentiel ou à distance selon la situation de l'organisme d'accueil.**

➤ **Une [convention type](#) est proposée aux établissements sur le site DGESIP SERVICES** Les signatures scannées ont la même valeur que les signatures originales dès lors que l'identité des signataires est avérée, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.

➤ **Un stage en présentiel peut être effectué s'il n'y a pas de confinement total**– Si le travail à distance est à privilégier pour les postes qui le permettent, **des stages en présentiel peuvent néanmoins être effectués lorsque le stage à distance n'est pas possible ou pertinent.** Ce stage requiert toutefois de la part de l'organisme d'accueil un strict **respect du [protocole national de santé et, le cas échéant, des \[fiches métiers associées\]\(#\)](#)**. Une attention particulière sera portée par l'établissement d'enseignement au respect de ce protocole (obligation de moyens et non de résultat). A cet égard, l'ensemble des mesures liées à la pandémie peuvent être incluses dans la convention de stage ou faire l'objet d'une annexe (voir modèles mis à disposition par la DGESIP).

➤ Concernant les stages à l'étranger, il est rappelé que les règles sanitaires françaises ne s'imposent pas aux organismes d'accueil. Il appartient aux parties prenantes de vérifier si les conditions sont réunies pour que le stage puisse avoir lieu en présentiel ou à distance.

➤ **Importance de respecter les règles sanitaires liées à la pandémie :**

- En période de pandémie, il est conseillé **d'indiquer dans la convention de stage** (voir modèle proposé par la DGESIP) **le nécessaire respect des mesures d'hygiène et sécurité strictes par l'organisme d'accueil et le stagiaire** et, en conséquence, le respect du protocole national cité ci-dessus.
- Il est recommandé que le tuteur enseignant/académique prenne contact par écrit avec le tuteur de l'organisme d'accueil afin de s'assurer que toutes les mesures de prévention seront bien respectées.

• Justificatifs à produire : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

- Attestation de déplacement dérogatoire (à signer par le stagiaire)
- Justificatif de déplacement professionnel : à signer par l'organisme d'accueil (signature scannée possible)
- Copie de la convention de stage

➤ **Rôle de chaque partie :**

- **L'étudiant** devra se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé et en matière pédagogique, de la part de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme d'accueil.
- **L'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement** ne doivent pas confier de tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité au stagiaire¹⁰ Il s'agit d'un devoir équivalent à celui qu'a un employeur vis-à-vis de ses employés.

➤ **Modalités de couverture sociale et d'assurance :**

- La couverture maladie du stagiaire est assurée par lui-même.
- La couverture accident du travail ou maladie professionnelle est couverte par l'établissement d'enseignement (si la gratification est inférieure ou égale à 3.90 euros par heure) ou l'organisme d'accueil (dans les autres cas). Enfin, le stagiaire peut voir sa responsabilité disciplinaire engagée s'il ne respecte pas les consignes de santé, sécurité et hygiène.

¹⁰ Article L124-14 dernier alinéa du code de l'éducation

- En cas de stage à l'étranger et si le droit français s'applique (par mention dans la convention de stage), le contact avec la caisse primaire d'assurance maladie compétente est recommandé, afin de coordonner la couverture accident du travail en cas de gratification inférieure ou égale au plafond français légal.
- La responsabilité civile (cas de matériel notamment) est assurée par le stagiaire pour son propre matériel et doit être assurée par l'organisme d'accueil pour tout matériel confié au stagiaire
- **Rôle renforcé de l'organisme d'accueil en période de pandémie et liberté de l'établissement de signer la convention** – Il est de la responsabilité des organismes de repenser leurs organisations et, pour les stages en France, de **respecter le protocole national de santé**. Dans tous les cas, il est demandé de:
 - Limiter au strict nécessaire les réunions,
 - Permettre le port du masque lorsque la distanciation sociale ne peut être respectée,
 - Annuler ou reporter les déplacements non indispensables,
 - Adapter l'organisation du travail, notamment grâce à la rotation d'équipes et à l'élargissement des plages horaires de travail
- Dans cette mesure et compte tenu des conditions dans lesquelles le stage devra se dérouler, **l'établissement d'enseignement supérieur est alors libre de :**
 - Ne pas modifier ses modalités de contrôle des connaissances et de signer la convention de stage (que le stage s'effectue à distance ou, à défaut, en présentiel),
 - Reporter l'exécution du stage en modifiant les modalités de contrôle des connaissances
 - Neutraliser le « module stage » en modifiant là encore les modalités de contrôle des connaissances pour qu'aucun ECTS ne soit plus attaché audit stage.

■ Stages en cours (voir modèle d'avenant proposé par la DGESIP)

L'ensemble des éléments précédemment décrits pour les stages à venir sont transposables aux stages en cours. La seule particularité est que la transformation du « stage en présentiel » en « stage à distance » ou son report nécessitent **un avenant** à la convention de stage originelle :

- Si l'avenant peut être fait **au moment de la modification des conditions de stage** : cet avenant peut être fait par voie électronique ou scan. Les signatures scannées ont la même valeur que les signatures originales dès lors que l'identité des signataires est avérée, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.
- Si l'avenant **ne peut pas être fait au moment de la modification des conditions de stage** : des échanges de courriels entre l'étudiant stagiaire, l'organisme d'accueil (a minima le tuteur de stage) et l'établissement d'enseignement (*a minima* le tuteur enseignant) peuvent valider les modifications et seront à confirmer par signature d'un avenant.

b. Aménagements des modalités de contrôle des connaissances

■ Il appartient à l'instance compétente de l'établissement (CFVU, jury de diplôme, etc.) d'adapter les conditions de validation des stages (sauf pour BTS) en fonction de la possibilité ou de l'impossibilité de réaliser le stage.

- De valider tout ou partie du stage,
- De neutraliser l'« UE stage », y compris lorsque son existence était prévue par la réglementation (DUT, LP, diplôme d'ingénieur),
- D'accompagner l'étudiant le plus rapidement possible, pour trouver un autre lieu de stage ou un autre projet tutoré (si les consignes liées à la crise sanitaire le permettent),
- de reporter et déplacer la période de stage, en différant au besoin les dates des soutenances et des jurys d'année ou de diplômes (solution qui ne doit pas pénaliser l'étudiant dans son projet de poursuite d'études post-formation).

L'établissement d'enseignement doit veiller à respecter une égalité de traitement entre les étudiants.

Ces adaptations pour cause de pandémie sont corroborées par l'article L. 124-15 du Code de l'éducation aux termes duquel :

« Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'établissement d'enseignement supérieur valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible ».

■ **Focus sur les stages à domicile** – Les articles L. 124-1 et suivants du Code de l'éducation sont relatifs aux stages et périodes de formation en milieu professionnel.

Certes, l'article L. 124-1 du Code de l'éducation dispose : « Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de **mise en situation en milieu professionnel** au cours desquelles l'élève ou l'étudiant **acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation** en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ».

Toutefois, l'objectif est surtout celui d'une acquisition de compétences professionnelles et de mise en œuvre des acquis de la formation. **Par conséquent, en période de pandémie, il est possible de permettre à l'étudiant d'effectuer son stage en dehors d'un milieu professionnel entendu strictement.** L'établissement d'enseignement veillera à toujours conserver un contact avec son étudiant et s'assurera que celui-ci assure toujours sa mission en lien avec l'organisme d'accueil. Il est alors conseillé de mettre en place des dispositifs permettant de sensibiliser autant que possible l'étudiant à tout ce qui constitue habituellement un environnement professionnel.

Cela nécessite toutefois :

- Que le stagiaire soit, quoique à domicile, sous l'autorité de l'organisme d'accueil,
- Que le stagiaire se conforme aux dispositions de la convention de stage en poursuivant dans la mesure du possible la mission qui lui a été confiée,
- Que l'ensemble des parties signataires de la convention de stage soient informées et donnent leur accord.

■ **Focus sur les stages des psychologues** – Le décret n° 90-255 du 22 mars de 1990 dispose (article 1er) qu'ont le droit de faire usage professionnel du titre de psychologue les titulaires « d'une licence mention psychologie et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

L'objet du stage et sa durée sont fixés par l'arrêté du 19 mai 2006 :

- Article 1er : Le stage prévu à l'article 1er du décret du 22 mars 1990 susvisé vise à conforter les capacités d'autonomie de l'étudiant en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue.
- Article 2 : Le stage professionnel est d'une durée minimale de 500 heures. Il est accompli de façon continue ou par périodes fractionnées et doit être achevé, au plus tard un an après la formation théorique dispensée dans le cadre du master.
La délivrance du master n'est donc pas conditionnée par l'exercice du stage (celui-ci devant cependant être effectué dans l'année qui suit).

En conclusion :

- 1) pour les étudiants en psychologie, le master peut être délivré sans stage si les MCC sont modifiées en conséquence
- 2) le stage peut être organisé à l'automne en décalant la fin de l'année universitaire (ce qui évite une nouvelle inscription)... la plupart des établissements font cela d'ailleurs (pour des stages également obligatoires, en DUT ou LP notamment).

2. Gratification et présence

■ **Conditions générales** – Les conditions de gratification sont posées par l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. Dès lors que l'étudiant est en stage pour une durée supérieure à 2 mois, soit 308 heures (que ce soit en présentiel ou à distance), il doit être gratifié.

Les stages ne doivent pas durer plus de 924 heures mais leurs dates peuvent couvrir une période supérieure à 6 mois (exemple : un stage peut durer du 1^{er} février 2020 au 31 octobre 2020 tant qu'il ne dépasse pas 924 heures de présence).

■ **Cas des organismes d'accueil demeurant fermés** – Si l'organisme est fermé, il existe plusieurs situations qui devront être régularisées par avenant à la convention de stage :

- **Fermeture des locaux, mais maintien des activités :**

Si le stage le permet et si les parties y consentent, le stage peut se poursuivre à domicile et une gratification doit être versée. S'il doit être interrompu, la gratification est suspendue.

Si les parties ne trouvent pas de terrain d'entente, le stage est interrompu et la gratification suspendue.

- **Fermeture des locaux et arrêt des activités de l'organisme d'accueil :**

Le stage est interrompu et la gratification est suspendue. Le mode de communication étant limité, des courriels ou tout autre moyen de communication doivent être encouragés pour acter cet état de fait.